



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

RÈGLEMENT (2016)-A-49

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2017

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 novembre 2016;

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles l'agglomération fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° Catégorie résiduelle;
- 6° Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F2-1) s'appliquent intégralement.
3. Le taux de base est fixé à 0,3825 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2017.
4. Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,3825 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
5. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,3825 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,5875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2016)-A-49

7. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,5875 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
8. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,3825 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
9. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,3825 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ.
10. Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : **14 novembre 2016**
Adoption : **12 décembre 2016**
Entrée en vigueur : **21 décembre 2016**